



Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure / SFDR »)

Nous vous informons de l'évolution, à compter du 10 mars 2021 (date d'entrée en vigueur du Règlement SFDR), des règles d'information relatives à :

- l'intégration des risques en matière de durabilité,
- la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité,
- les objectifs d'investissement durable ou encore, le cas échéant,
- la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sein des processus d'investissement des Fonds.

Le niveau de transparence de l'information qui devra dès lors figurer au sein du prospectus de votre OPC sera fonction des catégorisations suivantes prévues par le Règlement SFDR :

- Tous les Fonds y compris ceux qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable (Fonds dits « article 6 ») : transparence sur l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance (Fonds dits « article 8 ») : transparence sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Fonds qui ont pour objectif l'investissement durable (Fonds dits « article 9 ») : transparence sur les investissements durables.

Les fonds gérés par CARLTON SELECTION : catégorisation en fonds dits « article 6 »

Les fonds gérés n'ont pas pour objectif un investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales comme prévu par les articles 8 et 9 du SFDR, et les investissements ne prennent pas en compte formellement les critères de l'UE pour des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements pourraient être soumis à des risques de durabilité.

Les risques de développement durable sont identifiés, gérés et suivis dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la société de gestion. La société de gestion intégrera les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour les fonds par la Société de Gestion. Les risques de perte de valeur des investissements des fonds en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont jugés non significatifs.

De plus, CARLTON SELECTION n'investit pas dans les entreprises qui :

- ne respectent pas les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies,
- sont présentes dans les pays impliqués dans le blanchiment d'argent et le terrorisme,
- ont des activités liées aux armes controversées.

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et du Prospectus des Fonds, disponibles sur ce site.